

Comment gérer l'alternance des horaires de travail dans le secteur SAS au Luxembourg ?

Réponse courte

La **convention collective SAS** permet d'alterner des semaines à forte amplitude avec des semaines réduites, dans le respect d'une moyenne de **40 heures hebdomadaires** sur la période de référence selon le **PTI**. Les semaines chargées sont limitées à **48 heures maximum** et la durée journalière ne peut excéder **10 heures** (art. L.211-12).

Un accord préalable selon la CCT SAS 2025-2027 (applicable en 2025, 2026 et 2027), accompagné d'un avenant au contrat et d'une consultation de la délégation du personnel, est obligatoire. Les services à **horaires variables** bénéficient de **16 heures de congé supplémentaire** par an. Un planning prévisionnel est établi pour au moins un mois avec un délai de prévenance minimum de **7 jours**, les desiderata étant transmis par écrit pour le 7 du mois précédent.

Définition

L'alternance horaire dans le **secteur SAS** (Services d'Aide et de Soins) constitue un aménagement du temps de travail permettant d'adapter les horaires aux besoins fluctuants des services de soins et d'aide selon le **PTI**. Ce système est encadré par la **convention collective SAS 2025-2027** et le Code du travail luxembourgeois, garantissant l'équilibre entre flexibilité organisationnelle et protection des salariés.

Dans le secteur SAS, cette alternance prend en compte les spécificités des services d'aide et de soins : **horaires variables, astreintes**, services de nuit, et impératifs de **continuité des soins** aux usagers. Elle permet une organisation modulée du temps de travail en fonction des pics d'activité et des besoins des personnes accompagnées.

Questions fréquentes

Comment gérer les desiderata des salariés dans le système d'alternance horaire SAS ?

Les desiderata des salariés doivent être communiqués par écrit signé pour le 7 du mois précédent. Ils sont pris en compte dans la mesure du possible lors de l'élaboration du PTI, en respectant les contraintes de service, les besoins des autres salariés et la continuité des soins aux usagers.

Qu'est-ce que l'alternance des horaires de travail dans le secteur SAS au Luxembourg ?

L'alternance horaire dans le secteur SAS permet d'alterner des semaines à forte amplitude horaire (maximum 48h) avec des semaines réduites, dans le respect d'une moyenne de 40 heures hebdomadaires sur la période de référence selon le Plan de Travail Individualisé (PTI). Ce système est encadré par la convention collective SAS 2025-2027 et s'adapte aux besoins fluctuants des services d'aide et de soins.

Quelles sont les conditions obligatoires pour mettre en place l'alternance horaire SAS ?

L'alternance horaire SAS nécessite un accord préalable selon la convention collective SAS 2025-2027, un avenant au contrat de travail, la consultation de la délégation du personnel et l'information préalable des salariés. Le planning prévisionnel doit être établi selon le PTI avec un délai de prévenance minimum de 7 jours de calendrier.

Quelles sont les limites légales à respecter pour l'alternance horaire dans le secteur SAS ?

Les limites strictes incluent : 40 heures en moyenne sur 4 mois maximum, 48 heures maximum par semaine, 10 heures maximum par jour, 11 heures de repos quotidien consécutif et 44 heures de repos hebdomadaire. Pour les services à horaires variables, 16 heures de congé supplémentaire par an s'appliquent.

Conditions d'exercice

La convention collective SAS encadre l'alternance horaire selon des conditions procédurales et des limites légales strictement impératives.

Condition	Détail
Accord préalable	Accord selon la convention collective SAS 2025-2027 ou accord d'entreprise obligatoire
Avenant au contrat	Avenant au contrat de travail conforme aux exigences du secteur SAS
Consultation délégation	Consultation préalable obligatoire de la délégation du personnel
Moyenne hebdomadaire	40 heures en moyenne sur la période de référence (4 mois maximum)
Maximum hebdomadaire	48 heures par semaine (art. <u>L.211-6</u> du Code du travail)
Maximum journalier	10 heures maximum par jour (art. <u>L.211-12</u>), sauf dérogation <u>ITM</u>
Repos quotidien	11 heures de repos quotidien consécutif
Repos hebdomadaire	44 heures de repos hebdomadaire incluant le repos journalier
Horaires variables	Pour les services à horaires variables : 16 heures de congé supplémentaire par an

Modalités pratiques

La gestion de l'alternance horaire dans le secteur SAS repose sur une organisation rigoureuse de la planification et du suivi.

Modalité	Détail
Planning prévisionnel	Établi selon le PTI pour au moins un mois
Délai de prévenance	Minimum 7 jours de calendrier selon le standard secteur SAS
Modifications	Soumises au même délai sauf urgence liée aux soins
Desiderata	Communiqués par écrit signé pour le 7 du mois précédent
Relevé quotidien	Des heures effectuées selon les standards SAS
Comptabilisation	Précise des dépassements avec application des barèmes SAS
Conservation	Des documents pendant 5 ans minimum
Accès salariés	Aux relevés horaires conformément à la traçabilité requise

Pratiques et recommandations

Il convient de mettre en place un **système de gestion du temps** adapté aux spécificités du secteur SAS, et de **former l'encadrement** aux règles d'alternance horaire spécifiques au secteur d'aide et de soins ainsi que les salariés aux nouveaux outils et procédures.

Il est essentiel d'**établir des procédures claires** de modification des plannings en tenant compte de la continuité des soins, et de **prévoir des mécanismes de compensation** équitables selon les barèmes de la convention collective SAS. Un **dialogue régulier** avec la délégation du personnel doit être assuré sur les spécificités sectorielles.

Toutes les décisions et modifications doivent être **documentées** en lien avec les contraintes opérationnelles. La coordination avec les équipes de soins pour organiser les remplacements lors des alternances est indispensable, en veillant à l'**égalité de traitement** entre salariés du secteur SAS et au respect des dispositions relatives aux 16 heures de congé supplémentaire pour les services variables.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. L.211-6 à L.211-10	Organisation du temps de travail et durées maximales hebdomadaires
Art. L.211-12	Durée maximale journalière (10 h) et dérogations encadrées
Arts. L.211-22 à L.211-27	Travail supplémentaire, compensation et repos compensateur
Art. L.211-29	Obligation de suivi du temps de travail
Art. L.414-3	Consultation de la délégation du personnel
Art. L.162-12	Contenu obligatoire et primauté des conventions collectives
Convention collective SAS 2025-2027	Dispositions relatives au PTI et à l'alternance horaire
Loi du 24 juillet 2024	Conditions de travail transparentes et prévisibles

Le non-respect des règles d'alternance horaire selon la **convention collective SAS** expose l'employeur à des sanctions administratives et au paiement d'heures supplémentaires majorées selon les barèmes SAS. Un système de suivi rigoureux et une communication transparente sont essentiels pour garantir la conformité du dispositif, tout en maintenant la qualité des services d'aide et de soins. L'alternance horaire doit respecter les améliorations apportées par la convention SAS 2025-2027, notamment la **prime unique** de 3 670 € (juin 2025) et le **pécule de vacances** (42 points indiciaires), qui s'appliquent au prorata de la charge de travail.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.